

RECOMMANDATION N° 04/2006 TU du 11/09/2006

N. Réf. : SA.3 /HM2002806/005

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées dans le cadre d'une "analyse des accidents de piétons sur passages pour piétons en Région de Bruxelles-Capitale - Suivi des Etats Généraux de la sécurité routière en Région de Bruxelles-Capitale, convention IBSR 2006 » par l'Institut Belge pour la Sécurité Routière.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite par l'Institut Belge pour la Sécurité Routière auprès de la Commission et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 11 septembre 2006, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats historiques, statistiques et scientifiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, à savoir « l'analyse des accidents de piétons sur passages pour piétons en Région de Bruxelles-Capitale ».
2. Une fois le but de la recherche atteint, toutes les notes et photocopies prises par le responsable du traitement ultérieur et qui permettent l'identification des personnes concernées, devront être détruites.

Jo BARET,

Administrateur.

Vu l'empêchement du Président,
Willem DEBEUCKELAERE,

Vice-président.